



2026/062

nomenclature: 6.1.7

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Julian GRIMAU et l'avenue du 1^{er} mai, durant des travaux de renouvellement du réseau Eaux Usées entre les numéros 35 à 51.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie SO-26-AV-0315 n° 2026/10793 délivrée le 19/03/2026 par Monsieur le Maire à GRDF, autorisant les travaux sur le réseau de Gaz, 4 impasse de la Sablère, à Tarnos,

Vu la permission de voirie SOS-26-AV-0315 délivrée par le Conseil Départemental des Landes à SYDEC, et le permission de voirie n° 2026/10793 délivrée le 18/03/2026 par le Monsieur Le Maire pour des travaux de renouvellement de réseaux EU,

Considérant la demande de la société GIESPER Travaux Publics en date du 16 mars 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur les avenues Julian GRIMAU et 1^{er} Mai, dans le cadre du renouvellement du réseau d'Eaux Usées, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur l'avenue Julian GRIMAU et l'avenue du 1^{er} Mai, à hauteur des travaux, entre le lundi 23 mars 2026 et la fin des travaux estimée pour le 22 mai 2026 et selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux sont réalisés par l'entreprise GIESPER Travaux Publics et ses éventuels sous-traitants conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier annexé.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 33 40 62 36.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il est affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - GIESPER Travaux Publics | - SAMU |
| - Conseil Départemental des Landes | - Centre Communal d'Action Sociale |
| - SITCOM | - Cuisine centrale municipale |
| - La Poste | - DEEJ |
| - Transports | - Alain Perret |
| - SDIS | |
| - Astreinte | |

Fait à Tarnos, le 20 mars 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **23 MARS 2026**

PLAN DE DEVIATION ET DE SIGNALISATION

Travaux de renouvellement de la conduite d'assainissement

Avenue Julian Grimau
Début d'année 2026

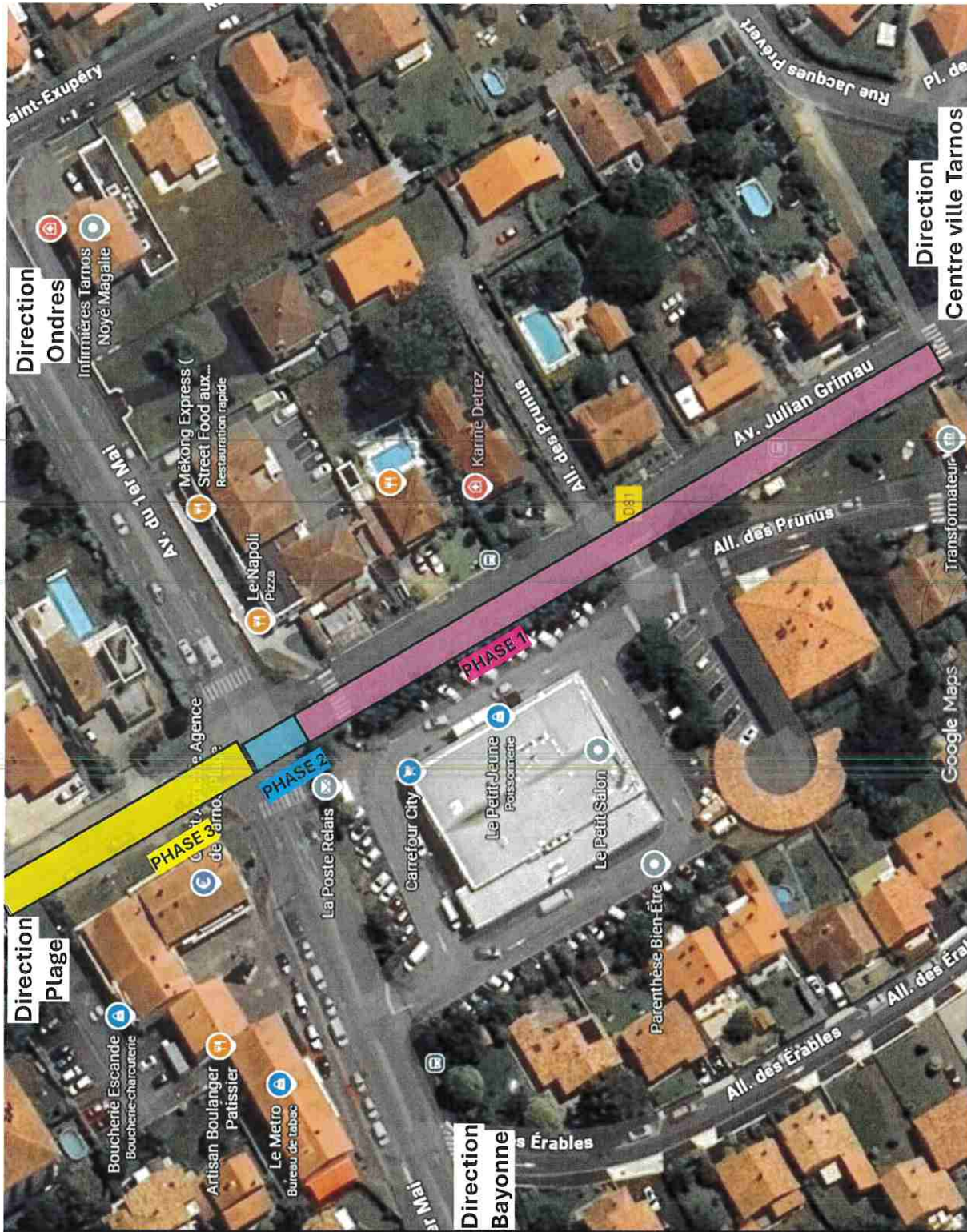
Dans la commune de :



MOE/MOA :



Entreprise travaux :



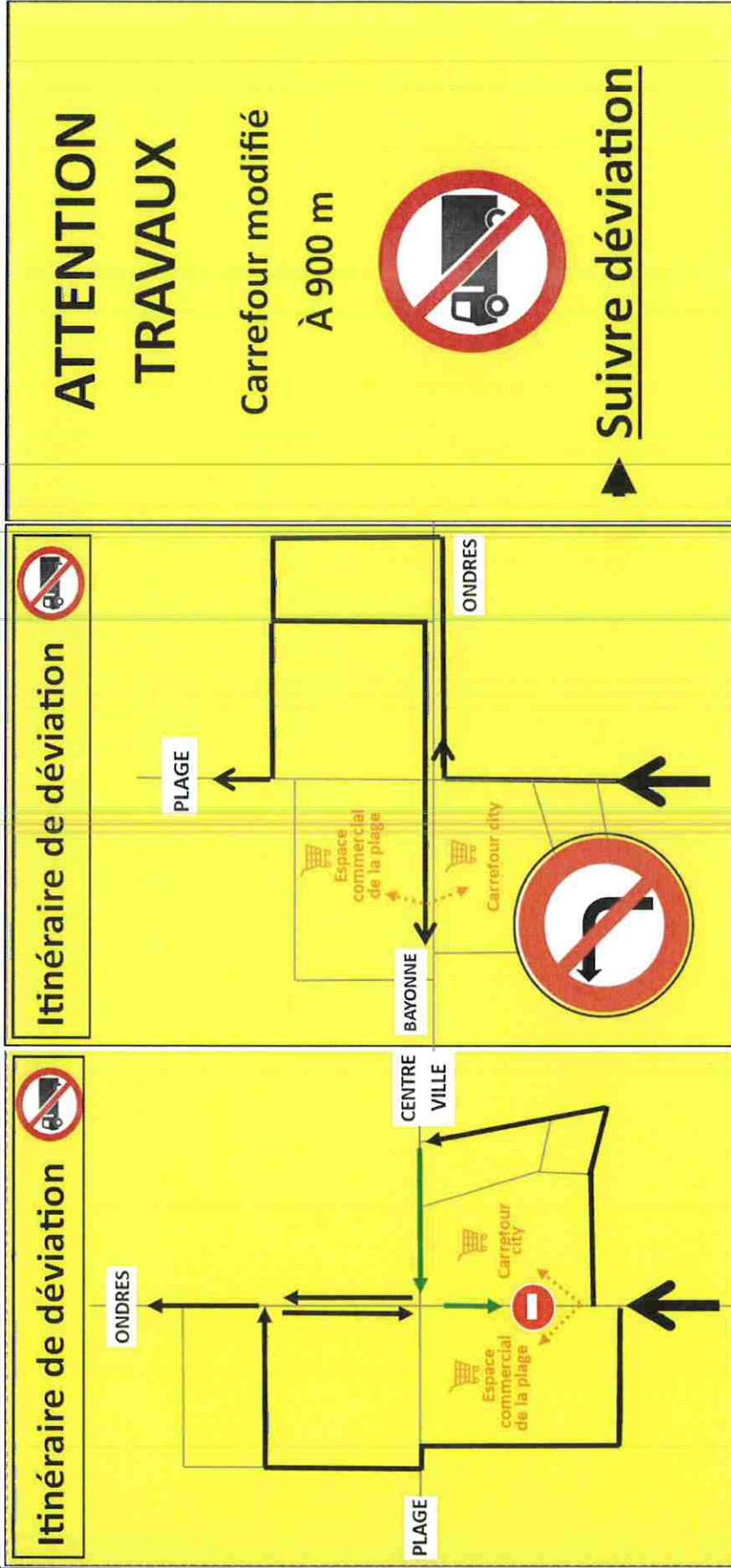
Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 mars 2024
Le Maire
Marc MABILLET

Déviation PL



Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 mars 2016
Le Maire
Marc MABILLET
N° 20261062

PANNEAUX SYNOPTIQUES



Itinéraire de déviation

Itinéraire de déviation



ATTENTION

TRAVAUX

Carrefour modifié
À 900 m



Suivre déviation

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 mars 2024
N° 2024/062

